C/2024/7412

5.12.2024

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 2024

instituant le groupe de haut niveau dénommé «Comité européen de l'agriculture et de l'alimentation»

(C/2024/7412)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture (PAC).

(2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.

(3) La décision (UE) 2022/1368 de la Commission ([1]) prévoit un cadre pour la consultation des parties prenantes non gouvernementales dans les domaines liés à l'agriculture et au développement rural, y compris les aspects internationaux de l'agriculture. Ce cadre permet à la Commission de faire appel à l'expertise de spécialistes au sein d'organes consultatifs, à savoir les sept groupes de dialogue civil, qui représentent ensemble 81 organisations membres. Étant donné que ces groupes poursuivent un objectif d'inclusion, qu'ils adoptent une approche ouverte et participative à l'égard des parties prenantes et qu'ils présentent un caractère thématique, ils permettent une large consultation des parties prenantes. Les groupes de dialogue civil sont régulièrement invités par la Commission à fournir des conseils techniques dans leur domaine d'expertise.

(4) Annoncé par la présidente von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union en septembre 2023, et lancé en janvier 2024, le dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE a réuni des acteurs majeurs des secteurs agroalimentaires, de la société civile, des communautés rurales et du monde universitaire européens afin de parvenir à une compréhension et à une vision communes pour l'avenir du système agricole et alimentaire de l'Union.

(5) Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE, la Commission souhaite favoriser une nouvelle culture de coopération et de dialogue entre les parties prenantes, dans le but de contribuer à dégager un consensus entre elles en ce qui concerne les perspectives et les actions à prévoir pour l'avenir des systèmes agricoles et alimentaires de l'Union, y compris pour la politique agricole commune.

(6) À cette fin, la Commission entend faire appel à l'expertise d'un organe consultatif composé de représentants des parties prenantes afin de fournir des conseils stratégiques de haut niveau et de nature non contraignante, qui viendraient compléter l'expertise spécifique et sectorielle déjà disponible, y compris au sein des groupes de dialogue civil.

(7) Il convient dès lors d'établir un groupe d'experts de haut niveau dans le secteur agroalimentaire, et d'en définir la mission et la structure, conformément à la décision C(2016) 3301 de la Commission ([2]) établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

(8) Le groupe devrait aider à promouvoir une nouvelle culture du dialogue, de la confiance et de la participation multipartite entre les acteurs et avec la Commission. Il devrait contribuer aux travaux consacrés à la vision de l'avenir de l'agriculture et de l'alimentation ainsi qu'au suivi du rapport du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE.

([1]) Décision (UE) 2022/1368 de la Commission du 3 août 2022 établissant des groupes de dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune et abrogeant la décision 2013/767/UE (JO L 205 du 5.8.2022, p. 278, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1368/oj).

([2]) Décision C(2016) 3301 de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

(9) Le groupe devrait se composer d'un maximum de 30 organisations membres représentant la communauté agricole, d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire ou la société civile (y compris dans des domaines tels que l'environnement et le climat, le bien-être animal ou les questions de consommation). Ces trois catégories de parties prenantes devraient être représentées de manière équilibrée au sein de ce groupe.

(10) Des experts peuvent être invités à participer ponctuellement aux travaux du groupe dans le but, entre autres, de fournir une expertise scientifique sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

(11) Il convient de définir les règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe. Les données à caractère personnel devraient être traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(12) Il convient de fixer la durée d'application de la présente décision. La Commission devrait examiner en temps utile l'opportunité d'une prorogation,

DÉCIDE:

Article premier

Objet

Le groupe d'experts de la Commission dénommé «Comité européen de l'agriculture et de l'alimentation» (ci-après le «groupe») est créé.

Article 2

Missions

Le groupe a pour mission:

a) de fournir des conseils de haut niveau à la Commission sur l'évolution stratégique des politiques en rapport avec la vision de l'avenir de l'agriculture et de l'alimentation et avec le suivi du rapport du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE;

b) de favoriser le dialogue et l'échange d'expériences entre ses membres dans les domaines visés au point a), en accordant une attention particulière à la cohérence et à la synergie entre les politiques de l'Union et à leur concordance avec les initiatives du secteur privé;

c) de conseiller la Commission dans l'élaboration d'initiatives stratégiques dans les domaines visés au point a);

d) d'émettre un avis sur des questions spécifiques à la demande de la Commission et dans les délais fixés dans cette demande.

Article 3

Consultation

La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative à l'agriculture et à l'alimentation, en indiquant le délai dans lequel elle souhaite obtenir des conseils.

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Article 4

Composition

1. Le groupe comprend 30 membres au maximum.

2. Les membres du groupe sont des organisations de parties prenantes exerçant leurs activités et représentant des parties prenantes au niveau de l'Union. Les organisations représentent la communauté agricole, d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire ou la société civile.

3. Les organisations disposent des compétences et de l'expertise pertinentes les plus larges dans des domaines relevant de l'agriculture et/ou de l'alimentation au niveau de l'Union et leurs membres sont issus du plus grand nombre possible d'États membres.

4. Chaque organisation membre désigne un représentant de haut niveau, c'est-à-dire une personne occupant un poste de président, de secrétaire général, de directeur général ou équivalent au sein de son organisation, et est chargée de veiller à ce que son représentant apporte un niveau élevé d'expertise.

5. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe d'experts, qui, selon les services de la Commission concernés, ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui présentent leur démission, ne sont plus invités à participer à aucune réunion du groupe et peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.

Article 5

Procédure de sélection

1. Les membres du groupe sont sélectionnés à la suite d'un appel public à candidatures, à publier au registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après le «registre des groupes d'experts») visé dans la décision C(2016) 3301. En outre, l'appel à candidatures peut être publié par d'autres moyens, y compris sur des sites internet spécifiques. L'appel à candidatures mentionne clairement les critères de sélection, et notamment l'expertise requise et les intérêts devant être représentés par rapport à la mission à accomplir. Le délai minimum pour l'introduction des candidatures est de quatre semaines.

2. Les critères de sélection garantissent une représentation équilibrée des trois catégories de membres visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase. Les organisations représentent le plus large intérêt collectif et de l'Union et démontrent leur importance au niveau de l'Union dans le domaine de l'agriculture et/ou de l'alimentation, y compris le fait que leurs membres sont issus du plus grand nombre possible d'États membres.

3. Les organisations doivent être enregistrées dans le registre de transparence ([4]) pour pouvoir être nommées.

4. Les membres du groupe sont nommés par le directeur général de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission (ci-après la «DG AGRI») parmi les organisations candidates ayant des compétences et une expérience avérées et pertinentes dans les domaines visés aux articles 2 et 3 et ayant répondu à l'appel à candidatures, en vue de leur participation aux réunions du groupe.

5. Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans.

Article 6

Présidence

Le groupe est présidé par le commissaire chargé de l'agriculture et de l'alimentation.

([4]) https://transparency-register.europa.eu/index_fr.

Article 7

Fonctionnement

1. La DG AGRI assure le secrétariat.

2. Le groupe agit à la demande du président en consultation avec les autres services compétents de la Commission, dans le respect des règles horizontales.

3. Le groupe se réunit à la demande de la DG AGRI en consultation avec les autres services compétents de la Commission, dans le respect des règles horizontales.

4. En principe, le groupe se réunit entre deux et six fois par an. Le président peut convoquer le groupe pour des réunions supplémentaires si des conseils sont nécessaires en urgence.

5. Les réunions du groupe se tiennent en principe dans les locaux de la Commission ou virtuellement, selon les circonstances.

6. Les fonctionnaires de la Commission intéressés peuvent prendre part aux réunions du groupe.

7. En accord avec la DG AGRI, le groupe peut, à la majorité simple de ses membres, décider d'ouvrir ses délibérations au public.

8. Le compte rendu des débats concernant les différents points de l'ordre du jour et les avis rendus par le groupe est digne d'intérêt et complet. Le compte rendu est établi par le secrétariat sous la responsabilité du président.

9. Dans la mesure du possible, le groupe adopte ses avis, recommandations et rapports par consensus. Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci est émis à la majorité simple des membres du groupe. Les membres qui ont voté contre ou se sont abstenus ont le droit de faire annexer aux avis, recommandations ou rapports un document résumant les raisons de leur position.

Article 8

Sous-groupes

La DG AGRI peut instituer des sous-groupes aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base de mandats définis par ses soins en consultation avec les autres services compétents de la Commission. Les sous-groupes agissent dans le respect des règles horizontales et font rapport au groupe. Ils sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

Article 9

Experts invités

La DG AGRI peut, en consultation avec les autres services compétents de la Commission, inviter ponctuellement des experts possédant une expertise spécifique par rapport à un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe.

Article 10

Observateurs

1. Des organisations et entités publiques autres que les autorités des États membres peuvent se voir accorder le statut d'observateur, dans le respect des règles horizontales, par une invitation directe.

2. Les organisations et les entités publiques nommées en qualité d'observateurs désignent leurs représentants.

3. Les représentants des observateurs peuvent être autorisés par le président à participer aux discussions du groupe et de ses sous-groupes et à apporter leur expertise, en tenant compte du besoin d'expertise et afin de préserver le caractère interactif de la discussion. Toutefois, ils n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la formulation des recommandations ou des avis du groupe.

Article 11

Règlement intérieur

Sur proposition de la DG AGRI et en accord avec celle-ci, et en consultation avec les autres services compétents de la Commission, le groupe adopte son règlement intérieur à la majorité simple de ses membres, sur la base du règlement intérieur type des groupes d'experts, dans le respect des règles horizontales. Les sous-groupes agissent dans le respect du règlement intérieur du groupe.

Article 12

Secret professionnel et traitement d'informations classifiées

Les membres du groupe et leurs représentants, ainsi que les experts invités et les observateurs, sont soumis à l'obligation de secret professionnel qui, en vertu des traités et de leurs modalités d'application, s'applique à tous les membres des institutions et à leur personnel, ainsi qu'aux règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union, définies dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443 ([5]) et (UE, Euratom) 2015/444 ([6]) de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

Article 13

Transparence

1. Le groupe et ses sous-groupes sont inscrits dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après le «registre des groupes d'experts»).

2. En ce qui concerne la composition du groupe et des sous-groupes, les données suivantes sont publiées au registre des groupes d'experts:

a) le nom des organisations membres; l'intérêt représenté est divulgué;

b) le nom des représentants d'organisations;

c) le nom des observateurs.

3. Tous les documents utiles, et notamment les ordres du jour, comptes rendus et observations des participants, sont mis à disposition soit dans le registre des groupes d'experts, soit au moyen d'un lien dans ce dernier vers un site internet spécifique, sur lequel ces informations sont accessibles. L'accès aux sites internet spécifiques n'est pas conditionné à l'enregistrement de l'utilisateur ni soumis à aucune autre restriction. En particulier, l'ordre du jour et les autres documents de référence utiles sont publiés en temps utile avant la réunion, de même que, par la suite, le compte rendu. Des exceptions à la publication des documents ne sont possibles que pour le cas où la divulgation de l'un d'eux serait considérée comme portant atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

([5]) Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/443/oj).

([6]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj).

([7]) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

Article 14

Frais de réunion

1. La participation aux activités du groupe et des sous-groupes ne donne lieu à aucune rémunération.

2. Les frais de déplacement et de séjour supportés par les participants en lien avec les activités du groupe et des sous-groupes sont remboursés par la Commission. Le remboursement se fait conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Commission et dans les limites des crédits disponibles alloués aux services de la Commission dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 15

Applicabilité

La présente décision est applicable à compter de la date de son adoption jusqu'au 31 décembre 2029. La Commission examinera en temps utile l'opportunité d'une prorogation.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2024.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission